



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT N° 36 du 11 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant le nettoyage et le busage d'un cours d'eau au lieu-dit Miserey à Calmoutier

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 22 octobre 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le GAEC PAILLOTTET représenté par Monsieur Fabien PAILLOTTET, enregistré sous le n° 70-2019-00462 et relatif au nettoyage et au busage d'un cours d'eau au lieu-dit Miserey sur la commune de Calmoutier, pour lequel un récépissé lui a été délivré en date du 2 décembre 2019 ;

VU la demande de compléments du 29 octobre 2019 ;

VU la réponse du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, Forêt, Chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés engendrent une modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur totale de 268 m et que de ce fait, ces travaux sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les sédiments extraits du cours d'eau d'un volume total de 200 m³ sont régaliés sur la parcelle ZB 75 située dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation Durgeon amont et dans un secteur classé en zone humide selon l'inventaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le lit majeur d'un cours d'eau est un milieu habituellement humide du fait de la présence d'eau une partie de l'année et des interactions entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT qu'un milieu humide est susceptible de présenter une morphologie de sol ainsi que des espèces végétales caractéristiques d'une zone humide au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la préservation des zones humides fait partie de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L.211-1 ; que la caractérisation des éventuelles zones humides sur la surface d'emprise du projet est un préalable nécessaire à tout remblai en milieu humide ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose aucune mesure compensatoire à la surface de zone humide touchée par le remblai, qu'il est donc incompatible avec la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de créer un ouvrage de franchissement permanent constitué d'une quinzaine de buses de 0,8 m de diamètre sur une longueur totale de 90 m ; que le diamètre des buses largement inférieur à la largeur du lit du cours d'eau (1,5 m) est susceptible de créer un verrou hydraulique entraînant des inondations sur les terrains situés à l'amont ;

CONSIDÉRANT qu'un busage d'une telle longueur entraîne une perte totale de la capacité biogène ; qu'aucun enjeu ne justifie la couverture du cours d'eau ; qu'il n'y a pas de compensation possible au désordre causé par le busage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 en ses dispositions 6A-12 et 6A-13 dans son principe de non-dégradation des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que la consistance des travaux proposés relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC Paillottet représenté par Monsieur Fabien Paillottet concernant le nettoyage et le busage d'un cours d'eau au lieu-dit Miserey à Calmoutier.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Calmoutier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Calmoutier, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'Etat, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Calmoutier.

Fait à Vesoul, le **11 FEV, 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Thierry PONCET